

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

Avis de collecte de renseignements personnels

Les renseignements personnels sont recueillis et utilisés pour l'administration du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE), et conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la partie 4 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

Le numéro d'assurance sociale (NAS) est recueilli par le ministère de l'Emploi et du Développement social en vertu du pouvoir exprès conféré par la LFAFE et conformément à la [Directive sur le numéro d'assurance sociale](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le NAS sera utilisé pour administrer le PCPE aux termes de la LFAFE. Le NAS servira de numéro d'identification du dossier et, en plus des autres renseignements que vous fournissez, il sera aussi utilisé pour valider votre demande et pour administrer et appliquer le PCPE. Vous devez fournir votre NAS et tous les autres renseignements personnels demandés sur le présent formulaire d'Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE) pour que votre demande soit examinée aux fins du PCPE.

La participation au PCPE est volontaire. Le refus de fournir les renseignements personnels demandés entraînera le rejet de votre demande d'aide financière au titre du PCPE.

Les renseignements que vous fournissez peuvent être transmis au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux/territoriaux, au Centre de service national de prêts aux étudiants, au Centre de service de prêt canadien aux apprentis, à l'Agence du revenu du Canada, à des fournisseurs de crédit à la consommation, à des agences d'évaluation du crédit, à toute personne ou entreprise avec qui vous avez effectué ou avez pu effectuer des transactions financières, de même qu'à votre ou à vos institutions financières, et ce, de manière à ce que ces personnes et entités puissent, directement ou indirectement, recueillir, conserver, utiliser et échanger entre elles ces renseignements afin de s'acquitter de leurs responsabilités sous le régime de toute loi et de tout règlement fédéral et/ou de toute loi et de tout règlement provincial applicable se rapportant à l'aide financière aux étudiants et/ou aux apprentis, ainsi qu'à des fins d'administration, d'application de la loi, de recouvrement des créances, d'audit et de vérification.

Les renseignements que vous fournissez pourraient également être utilisés et/ou communiqués à des fins d'analyse de politiques, de recherche et/ou d'évaluation. Les renseignements que vous

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

fournissez peuvent également être divulgués à Statistique Canada à des fins statistiques et de recherche. Toutefois, les autres utilisations ou communications de vos renseignements personnels ne serviront jamais à prendre une décision administrative à votre sujet.

Vos renseignements personnels sont administrés conformément à la LFAFE, la LFPE, la LMEDS, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et autres lois applicables. Vous avez des droits d'accès, de correction et de protection de vos renseignements personnels qui sont décrits dans le fichier de renseignements personnels Aide financière aux étudiants (EDSC PPU 030). La marche à suivre pour obtenir ces renseignements est décrite dans la publication gouvernementale intitulée [Info Source](#). La publication Info Source peut aussi être consultée en ligne à n'importe quel centre Service Canada.

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de vos renseignements personnels par l'institution : [Déposer une plainte officielle concernant la protection de la vie privée](#).

Modalités

Partie A : Conditions et modalités

1. Entente

Cette entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel est une entente entre vous (« vous » ou « votre ») et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (le « Canada »), établie en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et appelée l'« Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel pour le Canada » (« EMAFE-Temps-Partiel-Canada »).

Cette EMAFE-Temps-Partiel-Canada est un document juridique qui énonce vos responsabilités à l'égard de votre prêt d'études canadien. Cette EMAFE-Temps-Partiel-Canada ne précise pas le ou les montants mêmes qui vous seront versés ni le ou les montants que vous serez tenu de rembourser. Le ou les montants qui vous seront versés en vertu de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada seront déterminés en fonction d'une évaluation des besoins indiqués dans votre demande d'aide financière, conformément aux lois, règlements et politiques fédéraux. Vous serez responsable, en vertu de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, de rembourser votre solde de prêt impayé.

Vous comprenez que si vous n'acceptez pas l'EMAFE-Temps-Partiel-Canada, vous ne recevrez aucune aide financière.

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

En contrepartie de l'aide financière versée par le Canada aux termes de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, et en cliquant sur le bouton « J'accepte » au bas de l'EMAFE-Temps-Partiel-Canada, vous acceptez les modalités de cette EMAFE-Temps-Partiel-Canada.

Cette EMAFE-Temps-Partiel-Canada est composée des parties suivantes :

- Partie A : Conditions et modalités, qui décrivent vos responsabilités concernant votre prêt d'études canadien;
- Partie B : Transfert électronique de fonds, où vous donnez votre accord pour que les fonds soient transférés par voie électronique;
- Partie C : Définitions et abréviations, qui présente les définitions et les acronymes utilisés dans cette EMAFE-Temps-Partiel-Canada; et
- Partie D : Conditions et modalités supplémentaires, qui décrivent vos responsabilités concernant votre prêt d'études canadien, y compris vos modalités de remboursement.

2. Accord de remboursement

Vous promettez de rembourser le total du solde du prêt impayé conformément aux conditions et modalités de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada.

3. Autorisation

Si la loi le requiert, vous autorisez le Canada à recueillir, à utiliser et à communiquer l'information liée à vos prêts d'études canadiens, à vos bourses d'études canadiennes ou à vos prêts canadiens aux apprentis, le cas échéant : (i) en vue de l'application et de l'exécution de la LFAFE, de la LFPE ou de la LPA; (ii) conformément aux alinéas D.10 c) et D.10 d) de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada.

4. Ratification des conditions et modalités

À tout moment, le Canada peut modifier les conditions et modalités de l'EMAFE-Temps-Partiel-Canada. Il vous est recommandé d'examiner les conditions et modalités sur la page consacrée à l'EMAFE-Temps-Partiel-Canada au moment de présenter toute demande d'aide financière. Vous reconnaissez que le fait d'accepter tout versement effectué en vertu de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada constitue votre ratification et votre acceptation de toute condition et modalité pouvant avoir été modifiée.

Partie B : Transfert électronique de fonds

Le montant approuvé de toute aide financière versée en vertu de cette EMAFE-Temps-Partiel-Canada sera déposé par voie électronique dans le compte de l'institution financière que vous avez

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

indiqué (dont vous devez être le détenteur ou le codétenteur désigné). Des retraits électroniques peuvent également être effectués à partir de ce compte lorsque le paiement est automatiquement déclenché, conformément au sous-alinéa D.6 c)-(iii), sous réserve de votre droit de révocation, prévu à l'alinéa D.6 d). Si vous ne fournissez aucun renseignement sur votre compte auprès de l'institution financière concernée, le versement de votre aide financière pourrait être retardé.

Partie C : Définitions et abréviations

« **Aide financière** », pour l'application de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, s'entend de prêts directs, de bourses d'études canadiennes, de prêts canadiens aux apprentis, d'aide au remboursement, de périodes sans intérêts et de toute autre forme de soutien financier que l'on accorde en vertu de la LFAFE, directement ou indirectement, à un étudiant à temps partiel.

« **Autorité compétente** », à l'égard d'une province, s'entend d'une autorité compétente désignée pour la province en vertu du paragraphe 3(1) de la LFAFE.

« **Bourse d'études canadienne** » s'entend d'une bourse accordée en vertu de la LFAFE.

« **Conditions et modalités** » s'entend des conditions et modalités de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada.

« **CSNPE** » s'entend du Centre de service national de prêts aux étudiants, lequel administre des volets du programme d'aide financière au nom du Canada.

« **Étudiant à temps partiel** » s'entend d'un étudiant ayant le statut d'étudiant à temps partiel.

« **Étudiant à temps plein** » s'entend d'un étudiant ayant le statut d'étudiant à temps plein.

« **LFAFE** » s'entend des versions en vigueur, à tout moment, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants et du Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants.

« **LFPE** » s'entend des versions en vigueur, à tout moment, de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et du Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants.

« **LPA** » s'entend des versions en vigueur, à tout moment, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* et du *Règlement sur les prêts aux apprentis*.

« **Prêt canadien aux apprentis** » s'entend d'un prêt consenti en vertu de la LPA.

« **Prêt d'études canadien** » s'entend d'un prêt direct consenti en vertu de la LFAFE, ou encore d'un prêt étudiant consenti en vertu de la LFAFE ou de la LFPE.

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

« **Prêt direct** », pour l'application de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, s'entend de tout prêt direct consenti par le Canada à un étudiant à temps plein ou à un étudiant à temps partiel en vertu de la LFAFE le 1^{er} août 2000 ou après cette date.

« **Prêt étudiant** », pour l'application de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada et dans le contexte de la définition de « prêt d'études canadien », s'entend de tout prêt qui vous a été consenti par un prêteur en vertu de la LFAFE ou de la LFPE, avant le 1^{er} août 2000.

« **Prêteur** » s'entend d'une institution financière qui est partie à un accord avec le Canada, conclu en vertu de la LFAFE ou de la LFPE.

« **Solde du prêt impayé** » s'entend du capital impayé, à tout moment, de vos prêts directs à temps partiel, y compris tout montant au titre d'une bourse d'études canadienne converti en un prêt direct à temps partiel, ainsi que tous les intérêts sur ces montants.

Le « **statut d'étudiant à temps partiel** » est maintenu pour une personne : a) (i) qui est inscrite à au moins 20 p. 100 et à moins de 60 p. 100 d'une charge de cours à temps plein ou ii), si elle souffre d'une invalidité permanente, qui est inscrite à au moins 40 p. 100 et à moins de 60 p. 100 d'une charge de cours à temps plein et qui présente une demande pour être considérée comme un étudiant à temps partiel; et b) qui, autrement, satisfait aux exigences de la LFPE ou de la LFAFE.

Le « **statut d'étudiant à temps plein** » est maintenu pour une personne : a) (i) qui est inscrite à au moins 60 p. 100 d'une charge de cours à temps plein, ou ii), si elle souffre d'une invalidité permanente, qui est inscrite à au moins 40 p. 100 et à moins de 60 p. 100 d'une charge de cours à temps plein et qui présente une demande pour être considérée comme un étudiant à temps plein; b) dont le principal emploi du temps est de suivre les cours en question; et c) qui, autrement, satisfait aux exigences de la LFPE ou de la LFAFE.

« **Taux d'intérêt préférentiel** » s'entend du taux d'intérêt de base variable calculé par le Canada selon la moyenne des taux préférentiels des trois institutions qui se situent entre le premier rang et le cinquième rang des cinq grandes institutions financières canadiennes.

Partie D : Conditions et modalités supplémentaires

5. Principes généraux

Sous réserve des conditions et modalités de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada ainsi que des exigences de la LFAFE, vous pourriez être admissible à une aide financière (au montant limité). Vous ne serez pas tenu d'effectuer aucun paiement et aucun intérêt ne courra sur le capital du solde du prêt impayé pendant que vous serez un étudiant à temps partiel ou à temps plein et pendant les six mois suivant le mois où vous cessez d'être étudiant à plein temps ou à temps partiel.

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

6. Restitution de l'argent

- a) **Remboursement des prêts** : Vous autorisez votre établissement d'enseignement à rembourser au Canada les frais qui ont été payés au moyen d'un montant de votre prêt d'études canadien ou de votre bourse d'études canadienne, afin que ces sommes remboursées soient déduites de tout solde du prêt impayé que vous pouvez avoir.
- b) **Paiement anticipé** : Vous pouvez payer la totalité ou une partie de votre solde de prêt impayé à tout moment, sans encourir une pénalité et sans avoir droit à une prime.
- c) **Modalités de remboursement** : Sauf si vous concluez une entente afin de modifier les modalités de remboursement, vous acceptez de payer votre solde de prêt impayé conformément aux modalités de remboursement standards énumérées ci-après :
 - i) **Capital et intérêts** : votre solde de prêt impayé;
 - ii) **Taux d'intérêt** : intérêt simple s'ajoutant au capital du solde du prêt impayé à un taux variable égal au taux préférentiel s'accumulant chaque jour et calculé chaque mois, sauf si vous concluez une entente prévoyant un taux d'intérêt fixe égal au taux préférentiel plus 2,0 %;
 - iii) **Date d'activation du remboursement** : le premier jour du septième mois suivant le mois où vous cessez d'être un étudiant à temps partiel ou à temps plein;
 - iv) **Date d'échéance du remboursement du prêt** : au plus tard le dernier jour de chaque mois, à compter du septième mois suivant le mois où vous cessez d'être un étudiant à temps partiel ou à temps plein;
 - v) **Montant du paiement sur le prêt** : montant du paiement mensuel calculé en fonction des présentes modalités de remboursement (paiement mensuel minimal de 25 \$);
 - vi) **Période d'amortissement** : neuf ans et demi (9 ½) ou toute période moins longue requise pour permettre un paiement mensuel minimal de 25 \$;
 - vii) **Répartition des paiements** : le paiement peut être appliqué en premier lieu aux intérêts et ensuite au capital;
 - viii) **Paiement forfaitaire final** : tout montant du solde du prêt impayé qui demeure à la fin de la période d'amortissement; et
 - ix) **Fluctuation du taux préférentiel** : si le taux préférentiel change considérablement,
 - 1) votre prêt pourrait être remboursé en entier plus tôt que prévu;
 - 2) votre période d'amortissement pourrait être prolongée (jusqu'à un maximum de 14 ½ années), ou
 - 3) vous pourriez devoir payer un paiement forfaitaire final.
- d) **Prélèvement personnel automatique** : Sauf indication contraire de votre part par écrit, à la date d'activation du remboursement, vous autorisez le Canada à effectuer un prélèvement sur le compte que vous avez désigné auprès d'une institution financière ou sur tout autre compte auprès d'une telle institution que vous avez indiqué par écrit pour recouvrer le solde impayé de votre prêt de la manière suivante :

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

Vous accordez l'autorisation révocable (modifiable) et donnez comme directives au Canada, ainsi qu'à toute institution financière visée :

- i) d'échanger les renseignements financiers requis pour faciliter ces prélèvements personnels automatiques selon la règle H1 de l'Association canadienne des paiements; et
- ii) de prélever sur le compte visé auprès de l'institution financière, à chaque date d'échéance du remboursement du prêt, le montant du remboursement conformément aux modalités de remboursement énoncées dans la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, et de remettre ce montant à titre de paiement au Canada.

Vous renoncez à toute exigence de recevoir un préavis de prélèvement personnel automatique. Vous pouvez révoquer votre autorisation à tout moment, sous réserve d'un avis de 30 jours. Si un prélèvement n'est pas conforme aux modalités de la présente partie, vous possédez certains recours et des droits à un remboursement. Pour obtenir une formule d'annulation ou plus de renseignements sur votre droit de révoquer la présente autorisation et sur vos droits concernant la contestation ou le remboursement d'un prélèvement qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme aux modalités de la présente partie, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou consulter le site de Paiements Canada. La révocation de votre autorisation ne vous libère pas de la responsabilité de rembourser votre solde de prêt impayé; elle ne fait qu'annuler la méthode de paiement.

- e) **Restitution d'argent à votre endroit** : Sous réserve de tout droit de compensation, s'il est établi que vous avez payé en trop une somme égale ou supérieure à 10 \$ après avoir remboursé en entier votre solde de prêt impayé, cette somme vous sera remboursée. Les remboursements de moins de 10 \$ ne sont effectués que sur demande.
- f) **Programmes de remboursement** : il existe des programmes qui pourraient vous aider à rembourser le solde impayé de votre prêt. Veuillez communiquer avec le CSNPE pour vérifier si vous répondez aux exigences.

7. Période sans intérêt

Sous réserve des alinéas D.7 c), D.7 d) et D.7 e), de l'article D.11 ainsi que des exigences de la LFAFE :

- a) **Période sans intérêt** : Aucun intérêt ne courra sur les prêts directs à temps partiel pendant que vous êtes un étudiant à temps partiel ou à temps plein et pendant les six mois suivant le mois où vous cessez d'être étudiant à plein temps ou à temps partiel.
- b) **Fin de la période sans intérêt** : L'intérêt commencera à courir sur le capital de votre solde de prêt impayé le premier jour du septième mois suivant celui où vous cesserez d'être un étudiant à temps partiel ou à temps plein.

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

- c) **Période sans intérêt au retour à des études** : Si vous retournez à des études à temps partiel ou à temps plein et confirmez votre inscription comme le requiert la LFAFE :
- i) votre prêt pourrait de nouveau être exempté d'intérêts pour la période applicable;
 - ii) toute obligation qui vous incombe relativement à votre solde de prêt impayé jusqu'à la confirmation de votre inscription peut être suspendue pour la période applicable; et
 - iii) vous ne serez tenu, si vous bénéficiez de nouveau d'une période sans intérêt, d'effectuer aucun paiement et aucun intérêt ne courra sur le capital du solde du prêt impayé pendant que vous serez un étudiant à temps partiel ou à temps plein, conformément à ce que le prévoit la LFAFE.
- d) **Montant maximal** : Les emprunteurs de prêts étudiants peuvent détenir, à tout moment, un maximum de 10 000 \$ (sans compter les intérêts) de solde du prêt impayé.
- e) **Annulation ou refus de la période sans intérêt** : L'intérêt courra sur vos prêts pendant que vous êtes un étudiant à temps partiel si la période sans intérêt dont vous bénéficiez est interrompue ou si une telle période vous est refusée. Votre période sans intérêt peut être interrompue, ou une telle période peut vous être refusée, si vous ne satisfaites pas aux exigences applicables de la LFAFE.

8. Conversion d'une bourse d'études canadienne en prêt

Vous reconnaissez que la totalité ou une partie de votre ou vos bourses d'études canadiennes, à l'exception de la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente, peut être converties en un prêt direct à temps partiel si :

- vous n'êtes plus admissible à l'inscription ou n'êtes plus inscrit comme étudiant à temps partiel dans les 30 jours suivant le premier jour de cours;
- vous avez reçu la ou les bourses en ayant fourni des renseignements erronés ou malgré votre omission de fournir des renseignements pertinents; ou
- l'autorité compétente détermine que vous n'êtes pas admissible à la ou aux bourses après réévaluation.

Le montant converti sera ajouté à votre solde de prêt impayé, que vous consentez à rembourser conformément aux conditions et modalités applicables de l'EMAFE-Temps-Partiel-Canada.

9. Variation du ou des montants du prêt d'études canadien

La totalité ou une partie des montants du prêt d'études canadien qui vous est versée en vertu de l'EMAFE-Temps-Partiel-Canada sont sujets à changement en fonction de la réévaluation de votre admissibilité. Vous acceptez de payer tous les montants du prêt d'études canadien au-delà de votre admissibilité en fonction de la réévaluation du montant et de la manière indiquée par le Canada. Vous

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

reconnaissez qu'une réévaluation de votre admissibilité peut avoir une incidence sur votre admissibilité future ainsi que sur le type et le montant de l'aide financière que vous pourriez recevoir.

10. Reconnaissance des modalités

- a) **Avis** : Vous acceptez d'aviser rapidement le Canada de tout changement qui touche votre situation de famille, votre situation financière ou votre statut d'étudiant à temps partiel, ou encore les renseignements que vous avez fournis dans votre demande d'aide financière ou dans la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada.
- b) **Divulgarion complète** : Vous confirmez que, à votre connaissance, tous les renseignements que vous avez fournis au sujet de vos prêts d'études canadiens, vos bourses d'études canadiennes ou vos prêts canadiens aux apprentis sont exacts et complets. Vous reconnaissez que si vous faites sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, vous pouvez être soumis à une sanction administrative pécuniaire et à des intérêts, le cas échéant, en vertu de la LFAFE ou de la LFPE, ou être **accusé d'une infraction et poursuivi en conséquence**. Tout montant que vous avez reçu ou obtenu et auquel vous n'aviez pas droit devra être remboursé.
- c) **Reconnaissance et consentement** : Vous autorisez le Canada, et tout entrepreneur ou mandataire agissant en son nom, à recueillir des renseignements personnels directement auprès de vous, ou indirectement par l'entremise d'un tiers, à les utiliser et à les conserver. Vos renseignements personnels ne seront utilisés qu'aux fins de l'administration de l'aide financière qui vous a été octroyée aux termes de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, ainsi que de l'application et de l'exécution de la LFAFE, de la LFPE ou de la LPA. Ces renseignements peuvent être communiqués à l'autorité compétente, aux institutions financières, aux prêteurs, aux établissements d'enseignement, aux employeurs, aux agences d'évaluation du crédit, de même qu'à l'Agence de revenu du Canada. La collecte, l'utilisation, l'échange et la communication de renseignements se feront selon les besoins et conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de même qu'à la partie 4 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Pour ce qui est des cas où votre consentement est requis par la loi afin de permettre, de façon directe ou indirecte, la collecte, la conservation, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements personnels, vous fournissez ce consentement en cliquant sur le bouton « J'accepte » à la fin de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada.

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

- d) **Autorisation** : Vous autorisez vos employeurs actuels, antérieurs ou éventuels à communiquer au Canada, ou encore à ses entrepreneurs ou à ses mandataires, des renseignements visant à vous retrouver, notamment votre nom, votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance, vos renseignements d'institution financière, votre adresse permanente et adresse secondaire, votre numéro de téléphone, de même que l'adresse de votre employeur et de votre établissement d'enseignement, en vue de faire appliquer vos obligations aux termes de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada.

11. Refus, annulation et remboursement immédiat

Vous acceptez que, si les situations suivantes se produisent, vous pourriez vous voir refuser toute aide financière ultérieure ou toute période sans intérêt, ou vous pourriez devoir rembourser immédiatement la totalité ou une partie de votre solde de prêt impayé :

- a) vous omettez d'effectuer, au plus tard à la date d'échéance, un paiement au titre du remboursement prévu de votre prêt en conformité avec les modalités de remboursement énoncées dans la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, et cette omission se poursuit sur deux mois consécutifs;
- b) vous omettez d'effectuer, au plus tard à la date d'échéance, un ou des paiements au titre du remboursement prévu de votre prêt en conformité avec les modalités de remboursement énoncées dans la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, le Canada exige que vous effectuiez le ou les paiements, mais vous refusez, de façon évidente et sans équivoque, de le faire;
- c) une procédure de faillite a été intentée par vous ou contre vous;
- d) vous vous placez sous la protection d'une loi provinciale prévoyant le paiement méthodique des dettes et ces dernières comprennent un prêt d'études canadien;
- e) vous êtes déclaré coupable d'une infraction en vertu d'une loi fédérale par suite de votre comportement dans le cadre de l'obtention ou du remboursement d'un prêt d'études canadien ou d'un montant d'aide financière;
- f) vous avez sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations – ou cela est le fruit d'une omission – dans le cadre d'une demande ou de tout autre document, ce qui amène le ministre à prendre des mesures administratives en vertu du paragraphe 17.1(1) ou (2) de la LFAFE, et vous acceptez de rembourser immédiatement la totalité du solde restant de vos prêts d'études canadiens et bourses d'études canadiennes, incluant le solde impayé de votre ou vos prêts d'études canadiens et de votre ou vos bourses d'études canadiennes obtenues grâce à ces renseignements faux ou trompeurs.

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

12. Maintien en vigueur

Sous réserve de la LFAFE, l'EMAFE-Temps-Partiel-Canada demeurera en vigueur même si vous concluez ou respectez une entente modifiant les modalités de remboursement ou le remboursement complet de votre solde de prêt impayé.

13. Divers

- a) **Ratification** : Si vous avez conclu des accords concernant des prêts d'études canadiens lorsque vous étiez d'âge mineur, votre signature de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada signifie que vous ratifiez ces accords.
- b) **Solde impayé sur des prêts d'études antérieurs** :
 - i) Vous consentez à ce que tous les montants que vous devez sur des prêts directs à temps partiel antérieurs soient administrés et remboursés en vertu des conditions et modalités énoncées dans la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, et à ce que tous ces montants soient regroupés dans votre solde de prêt impayé et en fassent partie.
 - ii) Vous reconnaissez qu'aucun des montants que vous devez sur un prêt direct qui vous a été consenti en votre qualité d'étudiant à temps plein ou sur un prêt étudiant, quel qu'il soit, ne sera administré ou payé suivant les conditions et modalités de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, et qu'aucun de ces montants ne forme quelque partie que ce soit de votre solde de prêt impayé.
- c) **Financement supplémentaire** : Si vous retrouvez le statut d'étudiant à temps partiel après la date d'activation du remboursement et que vous présentez une demande d'aide financière, le financement pourrait vous être versé en vertu de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada ou vous pourriez être tenu de conclure une nouvelle EMAFE-Temps-Partiel-Canada.
- d) **Décès** : Tous vos droits et obligations prévus dans la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada concernant votre solde impayé du prêt prennent fin à votre décès.
- e) **Lois applicables** : La présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada est régie par les lois du Canada.
- f) **Délai de prescription**: Vous reconnaissez que le délai de prescription extinctive sera de six ans, conformément aux articles 16.1 et 16.2 de la LFAFE.
- g) **Utilisation de l'aide financière** : Vous reconnaissez que l'aide financière dont vous bénéficiez en vertu de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada vous est accordée pour vous aider à payer vos études et vos frais de subsistance.
- h) **Dissociabilité** : Toute disposition qui devient nulle ou inapplicable sera dissociée de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada et la validité ainsi que le caractère exécutoire de toutes les autres dispositions demeureront intacts.

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants à temps partiel

- i) **Intérêt et coûts** : Vous vous engagez à payer tous les frais et débours juridiques engagés par le Canada pour recouvrer tout montant du solde impayé de votre prêt échu sous le régime de la présente EMAFE-Temps-Partiel-Canada, et vous consentez à payer les intérêts, conformément au sous-alinéa D.6 c)(ii), avant et après le défaut de paiement. Vous vous engagez à payer les intérêts avant et après le jugement.